

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2021

GESTION DES RISQUES CLIMATIQUES EN AGRICULTURE - (N° 4758)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE49

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 4

I. – Après l’alinéa 2, insérer les quatre alinéas suivants :

« a) Au premier alinéa, après le mot : « contribue », sont insérés les mots : « , pour les biens non assurables qui ne relèvent pas de l’article L. 361-4-1, » ;

« b) (*nouveau*) Au deuxième alinéa, les mots : « , autres que ceux » sont supprimés et, après le mot : « comme », il est inséré le mot : « non » ;

« c) (*nouveau*) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les risques considérés comme non assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture sont ceux pour lesquels il n’existe aucune possibilité de couverture au moyen de produits d’assurance et qui sont reconnus comme tels par un arrêté conjoint des ministres chargés de l’agriculture, de l’économie et du budget pris après avis du comité d’orientation et de développement des assurances récolte mentionné à l’article L. 361-8. » ; ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 2 :

« 1° L’article L. 361-5 est ainsi modifié : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier le champ des risques non assurables ou pour lesquels il n’existe pas de référentiel technique suffisant afin que les assureurs puissent jouer leur rôle d’interlocuteur unique.